Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 220 336 du 25 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. NISSEN et D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie bissa et de religion musulmane.

Vous êtes né le 28 avril 1987.

Dans votre pays, vous avez toujours vécu à Tenkodogo.

En 2012, vous participez à la création de l'Association des jeunes musulmans du Boulgou (AJMB) - chef-lieu, située dans la province du Boulgou et la région du Centre-Est du Burkina Faso. Votre association a pour but de venir en aide aux jeunes musulmans de votre région; vous en devenez le trésorier. Cette association est légalisée par vos autorités nationales.

Du 25 au 30 novembre 2015, vous participez à une foire organisée à Lisbonne, au Portugal. Lors de votre séjour lisbonnais, vous faites la connaissance d'un homosexuel prénommé [P]. Choqué après qu'il vous a vu proférer des injures à deux homosexuelles s'embrassant en public, [P] vous prodigue des conseils qui vous touchent au point de mettre fin au sentiment d'homophobie qui vous a toujours animé. Dès lors, après votre retour dans votre pays, vous décidez de créer une association en vue de venir en aide aux homosexuels.

Le 12 novembre 2016, vous invitez trois homosexuels à votre domicile – [I], [Z] et [A]. Vous tenez à échanger avec eux au sujet des homosexuels de votre pays, afin de mieux orienter la création de votre association. Cependant, vos invités arrivent à votre domicile accompagnés d'une dizaine personnes. Quelques temps après le début de votre réunion, votre rencontre est interrompue par des jeunes Koglweogo furieux (Groupe d'autodéfense actif en milieu rural). Vous réussissez à leur échapper et à trouver refuge chez un voisin.

Le lendemain, vous partez relater tous les faits au chef du village de Tenkodogo, de l'élaboration de votre projet jusqu'à l'agression à votre domicile. Pendant que vous êtes en chemin, un des participants à votre réunion vous contacte au téléphone pour vous informer que [Z] et [A] ont été capturés par les Koglweogo. Malgré que vous confirmez au chef que vous n'êtes pas homosexuel, il estime que votre problème demeure délicat mais vous héberge néanmoins à son domicile. Entretemps, la communauté musulmane fait pression sur votre oncle imam, El Hadj [A.K], afin que ce dernier vous livre aux Koglweogo.

Après trois jours, le chef vous emmène chez votre cousin résidant au village de Cinkansé, à la frontière entre votre pays et le Togo. Après que vous lui avez expliqué votre problème, votre cousin en parle à son patron qui vous met en contact avec un passeur. Ce dernier accepte d'organiser votre voyage, moyennant paiement.

Le 25 novembre 2016, les membres de la communauté musulmane ainsi que ceux de l'AJMB incendient votre domicile.

Le 2 décembre, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 3 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

En avril 2017, votre épouse et vos enfants qui subissent des menaces à cause de vos problèmes décident de quitter votre pays pour trouver refuge en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugées crédibles en raison d'importantes imprécisions, invraisemblances, incohérences et divergence qui sont apparues lors de l'examen de vos déclarations.

Ainsi, vous dites avoir pris la décision de créer, dans votre région, une association d'aide aux homosexuels. Vous expliquez l'origine de votre décision après que vous avez fait la connaissance à Lisbonne, fin novembre 2015, d'un homosexuel prénommé [P], avec qui vous êtes resté en contact pendant un an et qui vous a prodigué des conseils suite à l'expression publique de votre attitude homophobe. Invité plusieurs fois à nous éclairer au sujet de ces conseils, vous dites uniquement qu'il a attiré votre attention sur le fait qu'en Europe, une plainte peut être déposée suite à votre attitude et que vous risquez également une condamnation (pp. 12 – 14, audition). Alors que vous aviez toujours été homophobe jusqu'à votre rencontre avec le précité, il n'est pas permis de croire que cet unique conseil

de [P] dénué de pertinence et de consistance vous a permis de changer votre perception des homosexuels au point même de vous convaincre de créer une association d'aide aux homosexuels.

Aussi, à la question de savoir quelles autres informations relatives à l'homosexualité [P] vous a communiquées pendant que vous avez maintenu le contact avec lui pendant un an, vous dites « On n'a plus parlé de ça. Quand on s'appelait, je lui demandais des informations basiques : Sur sa famille, sa santé. On ne parlait plus de l'homosexualité » (p. 14, audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si, durant cette période, vous n'aviez même pas abordé l'une ou l'autre conversation relative au contexte homosexuel dans son pays, le Portugal, vous répondez aussi par la négative. Vous apportez la même réponse lorsqu'il vous est également demandé si vous connaissez des associations d'aide/de soutien aux homosexuels, actives au Portugal (p. 14, audition). Dès lors que vous aviez été touché pour la cause homosexuelle suite au conseil que vous a prodigué [P], deux jours à peine après que vous avez fait sa connaissance, et en ayant par la suite maintenu le contact avec lui pendant un an, il est raisonnable de penser que vous lui ayez régulièrement demandé davantage d'informations sur le sujet de l'homosexualité et, plus précisément, sur le contexte homosexuel dans son pays, l'existence d'éventuelles associations d'aide/de soutien qui y sont actives, quod non. De même, vous n'avez également jamais pris l'initiative de vérifier si de telles associations existent effectivement au Portugal ou dans d'autres pays africains (p. 14, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous l'ayez fait et que vous ayez contacté l'une ou l'autre de ces associations afin de bénéficier de leur expérience et expertise pour vous aider efficacement dans la réalisation de votre projet de création d'une structure soeur. Tous ces constats nous empêchent de croire à votre décision alléguée de créer une association de soutien aux homosexuels ainsi qu'à la convocation d'une réunion de jeunes homosexuels à votre domicile en ce sens.

Concernant encore [P], alors que vous dites avoir maintenu le contact avec lui pendant un an, vous n'êtes toujours pas en mesure de communiquer son patronyme (p. 12, audition). Or, au regard de votre niveau d'instruction honorable – 4ème secondaire – et considérant son rôle positif à votre point de vue, il est raisonnable de penser que vous l'aviez questionné à ce sujet. Notons que cette imprécision est de nature à affecter également la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, conscient depuis plusieurs années du contexte de l'homophobie ambiant dans votre pays, il est difficilement crédible que vous ayez décidé de créer votre association sans requérir l'avis des membres de votre famille. Aussi, il n'est pas permis de croire à la réaction déconcertante de votre épouse à qui vous dites avoir exposé votre projet. En effet, vous dites à ce propos qu'elle vous a uniquement déclaré que « Chacun fait ce qui lui plaît, ce qu'il veut » (pp. 9 et 10, audition). Or, au regard du contexte évoqué, il est raisonnable de penser que votre épouse vous a longuement interrogé sur votre motivation pour un tel projet, la(les) personne(s) qui s'associerai(en)t éventuellement à vous, les dispositions envisagées pour éviter des ennuis avec la population et/ ou vos autorités nationales, etc.

Dans la même perspective, poursuivant la réalisation de votre projet, vous dites avoir invité trois jeunes homosexuels à votre domicile, le 12 novembre 2016, afin d'échanger avec eux sur la problématique de l'homosexualité. Or, les récits que vous faites de votre entretien avec chacune de ces trois personnes, lorsque vous les invitez pour vous réunir à votre domicile ne reflète pas la réalité de cet événement. Vous dites ainsi avoir téléphoné à [A] pour l'informer de votre décision de faire quelque chose pour les homosexuels dans votre pays et que vous le contactiez en vue de vous réunir à votre domicile. Vous ajoutez ensuite l'avoir rassuré de ne pas avoir peur, lorsqu'il vous en a fait état, avant de lui préciser la date de cette rencontre et qu'il ne marque son accord. Quant aux deux autres, vous dites aussi qu'ils avaient accepté votre invitation, sans problème, lorsque vous les aviez contactés au téléphone (pp. 18 et 19, audition). Pourtant, au regard du contexte sus évoqué, il est raisonnable de penser que chacun de vos interlocuteurs vous ait ne fût-ce qu'interrogé sur la présence éventuelle d'autres personnes à cette réunion, voire même sur les dispositions concrètes prises en vue de garantir la plus grande discrétion à votre réunion, quod non.

Concernant encore ces trois homosexuels, les informations inconsistantes et imprécises que vous avez au sujet de leur orientation sexuelle ne permet également de croire ni à cette dernière ni à l'invitation que vous prétendez leur avoir adressée. En effet, vous dites ignorer de quelle manière chacun d'eux a pris conscience de son homosexualité, ne les ayant jamais interrogés sur ce point. Vous ne connaissez également pas les noms de leurs partenaires respectifs. Vous expliquez vos méconnaissances en déclarant que ces aspects ne vous intéressaient pas, mais uniquement leurs conditions. Or, dans la mesure où vous conversiez avec eux depuis, respectivement, six et quatre mois avant votre invitation leur adressée pour votre réunion à votre domicile, il est raisonnable de penser que vous les aviez déjà

questions sur ces points qui font pourtant également partie de leurs conditions de vie d'homosexuels (pp. 15 -18, audition).

Dans le même registre, concernant plus précisément les personnes présentes à votre domicile prêtes à participer à la réunion, tantôt vous dites qu'elles étaient plus ou moins une dizaine (p. 15, audition) tantôt vous dites que vous étiez précisément dix participants (p. 19, audition). Notons que pareille divergence est un indice supplémentaire de nature à remettre davantage en cause la réalité de cet événement et, plus largement, votre récit.

En définitive, vous ne pouvez valablement expliquer l'agression intervenue à votre domicile avant le début de votre réunion. Interrogé à ce sujet, vous dites « Je ne sais pas si les autres qui sont venus en ont parlé à d'autres et de bouche à oreille, ça s'est su. Je ne m'explique pas cette agression, puisque au départ on était quatre, puis on s'est retrouvé à dix » (p. 19, audition). Tout justement, dès lors que vous aviez vu les trois seules personnes que vous aviez invitées arriver avec d'autres, il est raisonnable de penser que vous les avez aussitôt interpellées pour vous renseigner et vous rassurer sur les inconnus. De même, dès lors que vous soutenez que les homosexuels se cachent dans votre pays, à supposer que vos trois invités aient emmené d'autres personnes, il est raisonnable de penser que ces dernières soient également des homosexuels, sinon des personnes dignes de confiance. Notons que ces nouveaux constats remettent davantage en cause la réalité de la prétendue agression à votre domicile le 12 novembre 2016.

En outre, malgré cet incident intervenu à votre domicile, il n'est pas crédible que vous soyez parti relater au chef de votre village l'ensemble du contexte l'ayant provoqué, prenant ainsi le risque que ce dernier vous livre à vos agresseurs ou à vos autorités, voire même que vous croisiez tout simplement l'un ou l'autre de vos agresseurs sur la route du domicile du chef (p. 8, audition). Notons que votre attitude n'est également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou l'existence d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

De suroît, l'incendie de votre domicile le 25 novembre 2016 ainsi que le dépôt de plainte de votre épouse à la suite de cet événement ne sont également pas crédibles. Ainsi, vous affirmez qu'elle a porté plainte le 30 janvier 2017 mais qu'aucune suite n'y a été réservée. Tout d'abord, vous ne produisez aucun document attestant du dépôt de cette plainte. Ensuite, vous dites ignorer le poste de gendarmerie précis où elle a déposé plainte. Or, ayant maintenu le contact avec elle depuis votre départ de votre pays, il est raisonnable de penser que vous l'avez rapidement interrogée à ce sujet. De plus, malgré que cette plainte n'a donné aucun résultat, vous n'avez jamais suggéré à votre épouse d'effectuer une quelconque autre démarche afin d'identifier les responsables de cet incendie et les sanctionner (pp. 5, 10 – 12, audition). Notons que votre absence d'intérêt pour ces types de préoccupations démontre l'absence de crédibilité de vos allégations.

Pour le surplus, à supposer réelle la présence de votre épouse et de vos enfants en Côte d'Ivoire depuis le mois d'avril 2017, au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que la(les) raison(s) réelles de leur présence dans ce pays résident ailleurs que dans les problèmes que vous mentionnez. Il en est de même concernant votre présence ainsi que votre procédure d'asile entamée en Belgique.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à ,l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi la photographie présentée comme celle représentant votre domicile incendié, il convient de souligner que rien ne permet au Commissariat général de s'assurer ni du fait qu'il s'agit bien de votre domicile ni, à le supposer réellement incendié, qu'il l'a été dans les circonstances dénuées de crédibilité que vous relatez. De plus, vous affirmez que cette photographie a été prise par votre épouse, le lendemain dudit incendie. Pourtant, alors que vos membres de famille avaient déjà été frappés lors de l'agression à votre domicile le 12 novembre 2016, il n'est pas crédible que votre épouse soit rentrée à votre domicile le lendemain de cet incendie, prenant elle-même le risque de subir des mauvais traitements, voire pire. Vos allégations sur ce point ne sont également pas compatibles avec l'ensemble de votre récit. Cette photographie est plutôt donc de nature à éroder davantage la crédibilité de votre récit.

Quant à l'attestation d'assurance voyage de UAB ASSURANCES jointe à une carte de visite de cette même structure, de même que le document de la Foire internationale des artisans adressée à l'Ambassade du Portugal au Burkina Faso en vue de votre participation à cet événement, ils prouvent uniquement votre projet de voyage au Portugal pour ce motif. Ils ne prouvent cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même de votre carte de membre de l'association AJMB. Association des Jeunes Musulmans du Boulgou qui atteste uniquement ce fait.

Enfin, votre extrait d'acte de naissance, ceux aux noms de vos deux enfants ainsi que votre acte de mariage ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents mentionnent des données biographiques qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer la cause au CGRA* ».

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours des documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« *3. UNHCR, RefWorld, Burkina Faso : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles, y compris sur les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2014-avril 2016), http://www.refworld.org/docid/5729a90e4.html.*
4. AIB, Le CNLS-IST veut éradiquer le VIH/SIDA en mettant l'accent sur « les populations clés», 16 juin 2016, http://www.aib.bf/(...)
5. Afrik.com, Burkina : Ban Ki-moon et le cardinal Philippe Ouédraogo en désaccord sur l'homosexualité, 5 mars 2016, http://www.afrik.com/(...)
6. Le Faso.net, Homosexualité : Sur les pas de la communauté LGBT de Bobo-Dioulasso, 30 mai 2016, http://lefaso.net/(...) ».

4.2. Lors de l'audience du 15 mars 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 7) une note complémentaire à laquelle elle joint des documents qu'elle présente de la manière suivante :

« *1) Un dépôt de plainte datant du 30 janvier 2017. Il s'agit d'une plainte déposé (sic) par Madame [S.S], la femme du requérant, pour coups et blessures contre sa personne ainsi que pour l'incendie contre leur domicile familial.*

2) Une convocation concernant Monsieur [B] du 26 juin 2017

3) Une convocation concernant Monsieur [B] du 16 janvier 2018

4) Les enveloppes par lesquelles Monsieur [B] a reçu ces documents. ».

Le Conseil constate qu'elle dépose également un témoignage manuscrit de Monsieur B.I. ainsi que la copie de la carte nationale d'identité de cette personne.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité burkinabé et de confession musulmane. Il invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales, de sa communauté religieuse et des habitants de son village qui lui reprochent d'avoir organisé une réunion avec des homosexuels en vue de créer une association de soutien aux homosexuels. Il invoque également une crainte liée au fait qu'il est assimilé à un homosexuel à cause de ses fréquentations homosexuelles et de son soutien à la cause homosexuelle.

5.2. La décision attaquée rejette la demande du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle n'est pas convaincue que le requérant a décidé de créer une association de soutien aux homosexuels et qu'il a convoqué une réunion de jeunes homosexuels à son domicile dans ce but. A cet effet, elle relève que le requérant avait toujours été homophobe et qu'il est invraisemblable que Monsieur P., qu'il avait rencontré au Portugal, l'ait convaincu de changer sa perception des homosexuels sur la base d'un unique conseil dénué de pertinence et de consistance. Elle relève que le requérant n'a pas demandé à Monsieur P. davantage d'informations au sujet de l'homosexualité et, plus précisément, sur le contexte homosexuel au Portugal et sur l'existence d'éventuelles associations d'aide/de soutien aux homosexuels qui y sont actives. Elle remarque que le requérant n'a jamais vérifié si de telles associations existent effectivement au Portugal ou dans d'autres pays africains. Elle souligne que le requérant ignore le patronyme de Monsieur P. qui l'a pourtant conscientisé à la cause homosexuelle à Lisbonne. Elle soutient qu'il est difficilement crédible que le requérant ait décidé de créer son association sans requérir l'avis des membres de sa famille alors qu'il avait connaissance depuis plusieurs années du contexte d'homophobie ambiant dans son pays. Compte tenu de ce contexte, elle estime que la réaction de son épouse suite à sa décision de créer son association est déconcertante et invraisemblable. Elle considère que le requérant tient des propos invraisemblables concernant les conversations qu'il a entretenues avec trois jeunes homosexuels lorsqu'il les a invités à son domicile dans l'optique de créer son association. Elle reproche au requérant ses méconnaissances concernant le vécu homosexuel de ces trois personnes ainsi que ses propos divergents relatifs au nombre de personnes qui étaient présentes à son domicile pour assister à la réunion. Elle estime que le requérant n'explique pas valablement pourquoi l'agression est intervenue à son domicile avant le début de la réunion et elle considère invraisemblable que le requérant ait relaté au chef de son village le contexte ayant provoqué cette agression. Elle considère que l'incendie de son domicile ainsi que le dépôt de plainte de son épouse faisant suite à cet événement ne sont pas crédibles. A cet effet, elle relève que le requérant ne produit aucun document attestant du dépôt de cette plainte, qu'il ignore le poste de gendarmerie où sa femme a déposé plainte et qu'il n'a jamais suggéré à son épouse d'effectuer une quelconque autre démarche afin d'identifier et sanctionner les responsables de cet incendie. Elle estime en outre invraisemblable que l'épouse du requérant soit retournée à leur domicile le lendemain de l'incendie. Au vu de l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant, elle déduit que la présence alléguée de son épouse et de ses enfants en Côte d'Ivoire n'est pas liée aux problèmes qu'il invoque. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et avance plusieurs explications factuelles en réponse aux motifs de la décision.

A. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'une protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'une protection internationale et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

5.9. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir sa décision de créer une association de soutien aux homosexuels et les problèmes qu'elle aurait rencontrés suite à l'organisation d'une réunion à son domicile avec des personnes homosexuelles.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont

pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante soutient que, si sa rencontre avec P. s'est révélée être l'élément déclencheur de sa conscientisation à l'égard de la problématique des homosexuels, elle a laissé mûrir sa réflexion durant plusieurs mois avant de décider de créer son association (requête, p. 3).

Le Conseil estime que cette explication ne permet pas de rendre crédible la rapidité et la facilité avec lesquelles le requérant a changé sa perception sur l'homosexualité alors qu'il était initialement homophobe. Ainsi, alors que le requérant prétend que sa décision de créer une association d'aide aux homosexuels est le fruit de plusieurs mois de réflexion, le Conseil constate que ses déclarations ne laissent nullement transparaitre le cheminement intérieur qui aurait été le sien jusqu'à sa décision de s'engager en faveur de la cause homosexuelle. Au vu de ces éléments, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant, qui était initialement homophobe, ait décidé de s'engager pour la cause homosexuelle aussi radicalement et sur la seule base d'une conversation partagée avec un homosexuel lors d'un séjour au Portugal (rapport d'audition, p. 13).

5.11.2. La partie requérante réitère également qu'elle ne connait pas des associations d'aide aux homosexuels (requête, p. 4). Elle ajoute qu'elle n'a pas pris l'initiative de vérifier si de telles associations existent en Afrique parce que les moyens de s'informer sur ce sujet au Burkina Faso sont relativement faibles (*ibid*).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Il constate que le requérant ignore s'il existe des associations d'aide aux homosexuels dans son pays d'origine, en Afrique et au Portugal. Or, le Conseil juge incohérent que le requérant n'ait pas essayé de s'informer à ce sujet auprès de P. – avec lequel il est resté en contact durant une année après son retour du Portugal –, ou auprès des trois homosexuels qu'il a rencontrés au Burkina Faso. Le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec celle d'une personne qui décide de créer une association d'aide aux homosexuels dans une société qu'il décrit comme étant homophobe.

5.11.3. La partie requérante explique ensuite qu'elle n'a pas requis l'avis des membres de sa famille avant de créer son association parce qu'il n'y a pas de personne homosexuelle dans sa famille (requête, p. 4).

Cette explication ne convainc néanmoins pas le Conseil puisqu'il ressort du récit du requérant qu'il a fait part de son projet à un ami qui est membre de sa communauté religieuse et qui n'est manifestement pas homosexuel (rapport d'audition, pages 9, 10). Ainsi, dans la mesure où le requérant était conscient de l'homophobie qui règne au Burkina Faso, il est invraisemblable qu'il ait décidé de s'engager activement en faveur des homosexuels, sans se soucier de l'avis de sa famille.

5.11.4. La partie requérante avance aussi qu'elle n'a pas demandé à P. davantage d'informations « *au sujet des homosexuels* » parce qu'elle a perdu tout contact avec lui (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument puisque le requérant a déclaré avoir gardé des contacts avec P. durant l'année qui a suivi son retour au Burkina Faso en décembre 2015 (rapport d'audition, pages 13, 14). Or, le requérant a aussi affirmé qu'il n'avait à aucun moment évoqué le sujet de l'homosexualité avec P. durant cette année, ce qui apparait peu crédible dans la mesure où le requérant nourrissait déjà son projet de créer son association et que P. est présentée comme la personne qui l'a sensibilisé à la cause homosexuelle.

5.11.5. La partie requérante explique ensuite qu'elle n'a pas questionné A., Z. et I. sur leur orientation homosexuelle parce qu'elle ne souhaitait pas les interroger sur des « *détails intimes* », mais plutôt sur les persécutions dont ils faisaient l'objet (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il relève que le requérant se serait intéressé à ces trois personnes en raison de leur homosexualité et il ressort de son récit qu'au moment de les convier à sa réunion, il conversait avec l'un d'eux depuis six mois et avec les deux autres depuis quatre mois ; le Conseil relève également qu'il existait une relation de confiance entre le requérant et ces trois personnes (rapport d'audition, pages 16 à 18 et requête, p. 6). Dans un tel contexte, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il en sache davantage sur la prise de conscience de leur homosexualité ou sur leurs partenaires respectifs. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a été incapable de fournir des informations consistantes ou circonstanciées sur le vécu homosexuel de A., Z. et I., ce qui empêche de croire qu'il a réellement rencontré ces trois personnes et qu'il les a invitées à son domicile dans le but de créer une association d'aide aux homosexuels.

5.11.6. La partie requérante soutient ensuite qu'il n'y a rien d'incohérent à ce que le requérant ne soit pas en mesure de savoir comment les agresseurs homophobes ont été informés de la réunion à son domicile (requête, p. 7).

Cette allégation laisse toutefois entier le constat de l'invraisemblance relevée et ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de l'agression relatée par le requérant. Le Conseil relève également que le requérant a encore vécu dans son pays vingt jours après son agression, il a été hébergé chez le chef du village pendant trois jours et il a parlé avec un des participants de la réunion avant son départ du pays ; sa communauté religieuse a ensuite fait pression sur le chef du village et sur son oncle imam afin qu'il soit livré et jugé et le requérant a gardé des contacts avec son épouse, sa mère et son petit-frère après son arrivée en Belgique (rapport d'audition, pages 5, 8, 9, 18). Au vu de tous ces éléments, il est étonnant que le requérant n'ait pas pu avoir la moindre information sur la manière dont ses agresseurs auraient été informés de la tenue de la réunion à son domicile.

5.11.7. La partie requérante sollicite par ailleurs l'application de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et explique à cet égard que si le requérant n'est pas homosexuel, les activités qu'il a entreprises en soutien aux homosexuels ainsi que ses fréquentations justifient qu'il soit assimilé à un homosexuel ; elle réitère que le requérant a été surpris par des personnes homophobes à l'occasion d'une réunion organisée pour soutenir les homosexuels (requête, p. 10).

Le Conseil rappelle toutefois que si, conformément à l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980, « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution,* » il n'en demeure pas moins que le demandeur doit exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution, ce que le requérant reste en défaut de faire en l'espèce au vu des développements qui précèdent, desquels il ressort que le récit des faits qu'il invoque à la base de sa crainte de persécution n'est pas crédible.

5.11.8. La partie requérante allègue que la décision attaquée ne conteste pas que son épouse et ses enfants ont fui en Côte d'Ivoire après avoir reçu des menaces au sujet du requérant ; elle précise que le requérant n'a pas été interrogé sur cet élément (requête, 10).

Le Conseil ne partage pas cette analyse dépourvue de pertinence. Il constate que la décision attaquée a d'abord remis en cause les problèmes rencontrés par le requérant et a ensuite estimé qu'à supposer que son épouse et ses enfants se trouvent en Côte d'Ivoire, les raisons réelles de leur présence dans ce pays résident ailleurs que dans les problèmes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il en résulte que la partie défenderesse a considéré, à juste titre, qu'il n'y avait aucun lien entre les faits invoqués par le requérant et la prétendue présence de sa famille en Côte d'Ivoire. Pour le surplus, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'avait pas à entendre le requérant de manière plus étendue sur l'installation de sa famille en Côte d'Ivoire. En effet, cet élément n'est étayé par aucun commencement de preuve concret et s'avère être la conséquence de faits qui ne sont pas jugés crédibles par le Conseil.

5.11.9. La partie requérante expose que la situation des homosexuels au Burkina Faso est très préoccupante et que ces derniers vivent dans une grande insécurité (requête, p. 9). Pour appuyer ses propos, elle reproduit des extraits de documents déposés au dossier administratif ou joints à la requête.

Cette situation générale au Burkina Faso n'est toutefois pas contestée par la partie défenderesse et le Conseil. Toutefois, elle ne permet pas de pallier les invraisemblances, incohérences, imprécisions et

lacunes relevées dans le récit du requérant, lesquels empêchent de croire en la réalité de son récit et à ses prétendus liens avec le milieu homosexuel au Burkina Faso.

5.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.13. Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure ne sont pas susceptibles de renverser les constats qui précèdent.

5.13.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

5.13.2. Quant aux informations jointes à la requête concernant en particulier la situation des homosexuels au Burkina Faso, le Conseil relève leur caractère général et le fait qu'elles n'apportent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.13.3. Les documents déposés à l'audience du 15 mars 2019 sont également inopérants :

- Le dépôt de plainte indique notamment que l'épouse du requérant a porté plainte pour coups et blessures sur sa personne alors que le requérant n'a jamais prétendu que son épouse avait subi de tels sévices. De plus, ce document n'évoque ni le requérant, ni sa volonté de créer une association d'aide aux homosexuels, ni les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés personnellement avant son départ du Burkina Faso. Le Conseil constate également que ce document est particulièrement succinct et peu circonstancié. S'il indique que l'épouse du requérant a porté plainte pour l'incendie de sa maison familiale et pour coups et blessures sur sa personne, il ne mentionne pas la date, le lieu ou les circonstances dans lesquelles l'épouse du requérant aurait été agressée ; il n'indique pas davantage la date de l'incendie de la maison ou les raisons pour lesquelles l'épouse et le domicile du requérant auraient été attaqués. De plus, ce document se contente de citer les noms de cinq co-accusés mais ne dit rien sur leur rôle présumé dans la commission des faits qui leur sont reprochés. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut établir aucun lien entre ce dépôt de plainte et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- Les deux convocations de la gendarmerie datées du 26 juin 2017 et du 16 janvier 2018 sont particulièrement peu circonstanciées et très vagues quant aux raisons pour lesquelles le requérant serait convoqué à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Centrale de Tenkodogo. En effet, la convocation datée du 26 juin 2017 se contente d'indiquer que le requérant est invité à se présenter le 28 juin 2017 pour « *affaire le concernant (association des homosexuels)* ». Outre le caractère vague de ce motif de convocation, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas évoqué l'existence de cette convocation lors de son audition du 25 juillet 2017. Le Conseil relève ensuite que la convocation du 16 janvier 2018 contient une grossière faute d'orthographe au niveau du motif de la convocation puisqu'il est inscrit que le requérant est invité à se présenter pour « *affaire le concernant (association des homos sexuels)* ». Compte tenu de ces constats, le Conseil considère que la force probante de ces convocations est limitée et ne permet pas d'établir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

- S'agissant de la lettre manuscrite rédigée par le voisin du requérant, le Conseil relève d'emblée que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. En outre, l'auteur de ce courrier mentionne essentiellement qu'il a été témoin de l'incendie de la maison du requérant le 25 janvier 2017. Or, cet incendie s'avère être la conséquence d'évènements qui n'ont pas été jugés crédibles par le Conseil et la lettre du voisin du requérant n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Partant, le Conseil ne peut lui accorder *in specie* une quelconque force probante et la copie de la carte nationale d'identité du voisin du requérant n'a également aucun effet utile.

- Les enveloppes n'apportent aucune information utile quant aux documents qu'elles auraient contenus.

5.14. Concernant la violation alléguée de l'ancien article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie

défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'ancien article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé […] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution […] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté […], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se […] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle encore que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante. La demande d'annulation formulée dans le recours est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ